



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

12 Octobre 2022

LAROQUE

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA :

DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
PUJOLS SUR CIRON	16-2022	B1938/1943	06/09/2022	pas intéressé
ILLATS	06-2022	C1348	06/09/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	17-2022	B 1116/1656/1658	21/09/2022	pas intéressé
PORTETS	52-2022	C1018	21/09/2022	pas intéressé
PORTETS	53-2022	B621	21/09/2022	pas intéressé
ARBANATS	29-2022	B 490/492/493/587	21/09/2022	pas intéressé
PREIGNAC	47-2022	A 174/175/176	21/09/2022	pas intéressé
LANDIRAS	42-2022	H2768	21/09/2022	pas intéressé
LANDIRAS	43-2022	H2766	21/09/2022	pas intéressé
RIONS	16-2022	A 497/517/518	21/09/2022	pas intéressé
RIONS	17-2022	A 1835	21/09/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	16-2022	B1938/1943	06/09/2022	pas intéressé
ILLATS	06-2022	C1348	06/09/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	17-2022	B 1116/1656/1658	21/09/2022	pas intéressé
PORTETS	52-2022	C1018	21/09/2022	pas intéressé
PORTETS	53-2022	B621	21/09/2022	pas intéressé
ARBANATS	29-2022	B 490/492/493/587	21/09/2022	pas intéressé
PREIGNAC	47-2022	A 174/175/176	21/09/2022	pas intéressé
LANDIRAS	42-2022	H2768	21/09/2022	pas intéressé
LANDIRAS	43-2022	H2766	21/09/2022	pas intéressé
RIONS	16-2022	A 497/517/518	21/09/2022	pas intéressé
RIONS	17-2022	A 1835	21/09/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	16-2022	B1938/1943	06/09/2022	pas intéressé
CERONS	31-2022	C 884	21/09/2022	pas intéressé
CERONS	32-2022	C 2394/2398/2402/2404/2407	21/09/2022	pas intéressé

- Autres décisions :

- **DECISION N2022-63** Portant sur l'attribution du marché n°M202208 « Entretien des boucles de randonnées » à l'association ADICHATS pour un montant maximum de 14 000 € HT.
- **DECISION N2022-64** Portant sur l'attribution du marché 202213 « Fourniture et livraison de denrées pour le restaurant scolaire de Landiras » pour l'accueil de loisirs à la société ALBERT RESTAURATION, pour une durée de 3 ans et un montant estimatif de 16 800 € HT.

- **DECISION N2022-65** Portant sur la modification N°2 de la régie de recettes 418 20 du budget annexe 660 36 « Déchets ménagers de l'ancienne CdC de Podensac ».
- **DECISION N2022-66** Portant signature de convention de mise à disposition des installations sportives communautaires avec les différents utilisateurs (associations et associations sportives, collèges).
- **DECISION N2022-67** Portant attribution et signature du marché 202212 « Entretien et réparation de la voirie » à la société EIFFAGE SUD-OUEST pour un montant estimé à 60 215€HT soit 72 258€TTC
- **DECISION N 2022-68** Ester en justice et désignation du cabinet Boissy suite à la requête de la commune de Sainte-Croix-du-Mont formé à l'encontre de l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2022 constatant le coût net des charges transférées à la Communauté de Communes Convergence Garonne.
- **DECISION N2022-69** Portant sur la mise à disposition du gymnase Jean-Marie PIETRZAK à l'association PARDUS BELLATOR du 16 au 18 septembre 2022.
- **DECISION N2022-70** Portant sur la signature de la convention de mise à disposition de 2 minibus de la CdC au profit du Collège Georges Brassens de Podensac pour le jeudi 6 octobre 2022
- **DECISION N2022-71** Portant sur la mise en vente d'une parcelle de la ZAE de Coudannes à Landiras pour un montant de 29 723,46 euros.
- **DECISION N2022-72** Portant signature d'un avenant au marché 202205 « Maintenance d'un ascenseur et d'un élévateur PMR » avec la société ILEX AQUITAINE SAS afin de souscrire un service d'abonnement GSM de manière à relier les installations téléphoniques des ascenseurs. Cet avenant aura un impact financier de 240 €HT par an.
- **DECISION N2022-73** Portant sur une demande de subventions auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine pour le programme « Au fil de l'Eau » 2022-2023 à hauteur de 24 000€, le projet « Des Images et des Jeunes » 2022 à hauteur de 2 000€ et le projet « Eté culturel itinérant/Festival Rues et Vous » 2022 à hauteur de 5 000€.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 12 octobre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à LAROQUE sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 6 octobre 2022

Présents: Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS (absente au dernier point), Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Christine CARTIER, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Christine CARTIER, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY

Absents: Catherine BERTIN (Suppléée par Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Didier CHARLOT (Pouvoir Aline TEYCHENEY), Bruno GARABOS (Suppléé par Christine CARTIER), Pierre LAHITEAU (Suppléé par Claude CAMINADE), Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Valérie MENERET (Pouvoir Jean-Marc PELLETANT), Frédéric PEDURANT (Pouvoir Patricia PEIGNEY), Françoise SABATIER QUEYREL (Pouvoir Thomas FILLIATRE) Laurence DUCOS (absente au dernier point).

Secrétaire de séance: M. Jérôme GAUTHIER

Le Président annonce le retrait d'une délibération tourisme sur le PDIPR et donne la parole à Thomas FILLIATRE, Vice-Président au tourisme.

Thomas FILLIATRE explique que le retrait de la délibération est dû à la demande du Conseil Départemental de Gironde qui souhaite que la commission PDIPR soit reportée à février prochain afin que le dossier présenté soit réactualisé sur deux points : réduire le kilométrage initialement prévu solliciter les propriétaires fonciers en amont. Le Vice-Président ne cache pas son mécontentement face à cette situation qui va avoir pour effet de retarder l'avancement de ce dossier. Il dit avoir saisi les conseillers départementaux du secteur à ce sujet et il tiendra le conseil informé de l'évolution de la situation.

D2022-189 : ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, Président

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<i>Présents:</i>35	Exprimés:42
<i>dont suppléants:</i>3	Abstentions:0
Absents:8	
Pouvoirs:7	
	POUR:42
	CONTRE:0

Par une délibération du 14 septembre 2022 le conseil communautaire a approuvé la nouvelle composition des commissions thématiques de la communauté de communes.

La commune de Virelade a demandé à modifier son représentant titulaire dans la commission prévention et gestion des déchets.

Ainsi il est proposé :

- De désigner M. Pascal RAPET en tant que titulaire à la commission prévention et gestion des déchets à la place de M. Jean-Pierre TAROT

La commune de Preignac a également informé la CdC d'une démission au sein de son conseil. En effet M. De Oliveira Frédéric a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal. Il était titulaire dans la commission Développement économique et suppléant dans les commissions Bâtiment, Voirie et GEMAPI. La commune demande également la modification de son élu suppléant à la commission développement économique.

Il est donc proposé :

- De désigner M. Thomas FILLIATRE en tant que titulaire et M. Daniel LABADIE en tant que suppléant pour remplacer M. Maurice ROULLEUX pour la commission développement économique.
- De désigner M. Patrick BLANCHARD en tant que suppléant dans la commission GEMAPI.
- De prendre note que la commune de Preignac n'aura plus de suppléant dans la commission Bâtiment-Voirie

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

CONSIDÉRANT la proposition de modifier la répartition des sièges dans les commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été transmises et annexées à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

ACCEPTE les modifications de représentant de la commune de Virelade dans la commission Prévention et Gestion des Déchets tel que définis en annexe de la présente délibération.

ACCEPTE les modifications de représentants de la commune de Preignac dans les commissions Développement économique, Bâtiments, Voirie et GEMAPI tel que définis en annexe de la présente délibération.

D2022-190 : ADMINISTRATION GENERALE – INCENDIES DE LA PISCINE DE CADILLAC – PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, Président

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents:35	Exprimés: 42
dont suppléants: 3	Abstention:0
Absents: 8	
Pouvoirs: 7	
	POUR: 42
	CONTRE:0

Les 30 et 31 juillet 2021 des incendies se sont déclarés à la piscine de Cadillac, gérée par la communauté de communes, nécessitant l'intervention des pompiers. L'enceinte du bâtiment, en particulier le local des maîtres-nageurs, s'en est trouvé fortement dégradé.

A la suite d'une plainte déposée le 2 août 2021 auprès de la gendarmerie nationale, l'enquête a révélé que l'incendie avait été commis par deux personnes mineures.

Par un courrier du 16 septembre 2022, le Procureur de la République a informé la collectivité de la tenue prochaine d'une audience au cours de laquelle l'affaire sera jugée.

Il est donc proposé d'autoriser le Président à nommer le cabinet Boissy pour représenter la collectivité dans cette procédure, afin d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi. A ce titre, la collectivité a notamment fait réaliser un premier diagnostic du bâtiment évaluant provisoirement le coût des travaux de remise en état à 58 452 euros TTC (ce montant n'étant pas encore définitivement arrêté à ce stade).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2132-2,

VU l'article 550 et suivant du Code de procédure pénale,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,

VU la délibération du 11 juillet 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué à Monsieur le Président l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Notamment en son point 13 d'ester au nom de la Communauté de Communes pour intenter les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées

contre elle ;la délégation portant sur les actions en justice s'applique en défense et en demande devant toute juridiction , quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation ou pour tout contentieux intéressant la Communauté de Communes et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 000 euros,

VU la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle ne satisfait pas aux exigences du code général des collectivités territoriales, la délibération qui se borne à charger le représentant de la collectivité d'intenter, au nom de la commune, des actions en justice, sans préciser les cas de délégation ou sans indiquer de manière expresse, que la délégation concerne l'ensemble du contentieux de la commune (Cass. Crim., 8 octobre 1996, n°95-84475 ; Cass, crim., 7 avril 2009, n°08-83.261),

CONSIDERANT que cette jurisprudence est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT l'incendie intervenu le 31 juillet 2021 à la piscine de Cadillac ;

CONSIDÉRANT les dégâts subis par le bâtiment ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir la réparation du préjudice subi par la collectivité dans cette affaire ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à se constituer partie civile au nom de la communauté de communes dans cette affaire afin de demander la réparation du préjudice qu'elle a subi.

AUTORISE Monsieur le Président à désigner le cabinet BOISSY pour représenter et défendre les intérêts de la Communauté des Commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal pour Enfants de BORDEAUX, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer tout acte nécessaire à la poursuite des intérêts de la Communauté de communes dans cette affaire.

D2022-191: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU GROUPE D'ACTEURS LOCAUX (GAL) RELATIF AU PROGRAMME LEADER

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43

Présents:35

dont suppléants: 3

Absents: 8

Pouvoirs: 7

Votes:

Exprimés : 33

Abstentions: 9 (B. CARRUESCO, M. GARAT, L. DUCOS, D. CHARLOT, F. PEDURANT, P. PEIGNEY, D. PERNIN, P. RAPET, A. TEYCHENEY)

POUR: 32

CONTRE: 1 (André MASSIEU)

Monsieur le Vice-Président informe le conseil communautaire qu'il convient que la CdC désigne des représentants au sein du groupe d'acteurs locaux (GAL) du programme de subvention

européen LEADER animé localement par le pôle territorial Sud Gironde. Le GAL est chargé d'étudier les demandes de subventions formulées dans le cadre du programme LEADER.

Parmi les délégués communautaires auprès du pôle territorial, il convient de désigner 2 titulaires et 2 suppléants.

Le programme Leader cible principalement l'accompagnement des projets qui contribuent au développement économique local (emploi, formation, entreprises...), l'aménagement du territoire (logement, mobilité...) et la transition écologique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération n°2021-96 de la Communauté de communes Convergence Garonne du 19 mai 2021 relative à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Sud Gironde ;

VU la délibération n°2022-120 de la Communauté de communes Convergence du 22 juin 2022 relative au portage de la candidature de la stratégie de développement local par les acteurs locaux (DLAL) 2021-2027 dans le cadre de la programmation européenne 2021 - 2027 (FEADER LEADER / FEDER OS5.2), par le syndicat mixte sud gironde.

CONSIDERANT la nécessité de désigner les membres représentatifs de la Communauté de communes qui prendront part au groupe d'action local (GAL) et à ses décisions ;

CONSIDERANT que ces membres représentatifs devront être au nombre de 4 soit, 2 titulaires et 2 suppléants ;

CONSIDERANT la proposition des membres suivants (en séance) :

Titulaires	Suppléants
Bernard MATEILLE	Bernard DRÉAU
Dominique CLAVIER	Vincent JOINEAU

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

André MASSIEU, maire de Gabarnac, trouve étonnant que Bernard Mateille, maire de Podensac, puisse représenter la Communauté de Communes auprès du GAL alors qu'il est absent des travaux de la Collectivité.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des finances et du Développement économique, prend acte de la remarque mais dit que juridiquement Bernard MATEILLE, Vice-président du Pôle Territorial, a parfaitement le droit de le faire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DESIGNE les représentants du GAL comme ci-dessous :

Titulaires	Suppléants
Bernard MATEILLE	Bernard DRÉAU
Dominique CLAVIER	Vincent JOINEAU

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération et à entreprendre toute démarche relative à ce sujet.

D2022-192: POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CAP SOLIDAIRE

Rapporteur : Mme Sylvie PORTA

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	35	Exprimés :	42
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	8		
Pouvoirs :	7	POUR :	42
		CONTRE :	0

CAP SOLIDAIRE est une association loi 1901 basé à Langon dont l'objectif est de fédérer les acteurs de l'économie sociale et solidaire en Sud-gironde autour de l'échange, du partage de pratiques et de la mutualisation de moyens. Elle aspire ainsi à faciliter le quotidien des acteurs économiques sociaux du Sud-Gironde tout en maintenant, promouvant et développant l'emploi non-délocalisable sur ce territoire.

Cap Solidaire avec la mise en place d'une Plateforme de Mobilité T-CAP répond aux enjeux de la mobilité et de l'inclusion de la population que s'est fixé la Communauté de Communes. L'association accompagne par son ingénierie la collectivité à trouver des solutions, des dispositifs et à mettre en place des actions pour le territoire.

En 2021 et plus précisément sur le territoire de la CDC, 107 bénéficiaires ont été orientés sur la plateforme de mobilité T-CAP, via un réseau de prescripteurs multiples (Pôle emploi, Département via MDSI, Mission locale...). La moitié des bénéficiaires de ce dispositif sont allocataires d'un minima social.

Une permanence est organisée à la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI) de Cadillac tous les 15 jours. Une hausse de 10,1 % de la fréquentation de la permanence a été enregistré sur 2021.

Le travail partenarial avec Cap Solidaire fait l'objet d'un suivi technique régulier et d'un bilan annuel avec le Pôle d'Accompagnement Citoyen de la CDC.

L'association Cap Solidaire sollicite une subvention de 7 701,55 euros pour l'année 2022.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale ;

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur de la mobilité et de l'accessibilité pour le public en précarité, les personnes âgées et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT que Cap Solidaire avec la mise en place d'une Plateforme de Mobilité répond aux enjeux de la mobilité et de l'inclusion de la population que s'est fixés la Communauté de Communes.

CONSIDERANT que Cap Solidaire accompagne par son ingénierie la collectivité à trouver des solutions, des dispositifs et à mettre en place des actions pour le territoire.

CONSIDERANT que le travail partenarial avec Cap Solidaire fera l'objet d'un suivi technique régulier et d'un bilan annuel avec le Pôle d'Accompagnement Citoyen.

CONSIDERANT le versement de la cotisation annuelle, selon le calcul de 0,23 € par habitant (0,23 x 33 485=7 701,55).

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE, l'attribution à l'association CAP SOLIDAIRE d'une subvention d'un montant de 7 701,55€ pour l'année 2022.

D2022-193 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA SPL TRIGIRONDE

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice: 43
Présents:35
dont suppléants: 3
Absents: 8
Pouvoirs: 7

Votes:
Exprimés: 38
Abstention: 4 (D. CHARLOT, L. DUCOS, M. FORTINON, A. TEYCHENEY)

POUR: 34
CONTRE: 4 (B. CARRUESCO, M. GARAT, A. MASSIEU, D. PERNIN)

Il est rappelé que la Communauté de Communes Convergence Garonne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE, société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités.

Ainsi, outre la Communauté de Communes Convergence Garonne, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration des Sociétés Publiques Locales. Ce rapport comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations

financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Ainsi, les éléments suivants relatif à la SPL TRIGIRONDE ont été transmis à l'assemblée :

- un rapport annuel 2021
- le bilan comptable 2021
- le compte de résultat 2021

Ces éléments sont présentés au conseil communautaire qui est invité à en débattre.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1524-4 ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport de la SPL Trigironde au titre de l'exercice 2021 ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint à la commune de Barsac, se dit surpris qu'une société qui n'a pas d'activité présente son rapport d'activité aussi tardivement. Il a l'impression que « l'on fait de l'Histoire » plutôt que de coller à l'actualité.

Il demande que cette remarque soit remontée au conseil d'administration de la SPL.

Par ailleurs, il aurait aimé trouver dans ce document l'actualisation des comptes prévisionnels présentés l'an dernier et qui auront pris en compte l'évolution des taux d'intérêt pour les emprunts consentis. Il voudrait également connaître le montant de l'indemnité d'imprévision qui a été prévu au budget de la SPL.

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la gestion et de la prévention des déchets, répond que les plannings ne permettaient pas une présentation plus tôt.

Olivier GUILMOIS, Directeur de la SPL TRIGIRONDE explique le déficit par le fait que la SPL « a quand même de l'activité ». Il revient rapidement sur les obligations temporelles de la clôture d'exercice.

L'indemnité d'imprévision est de 15 % du prix des matières utilisées hors main-d'œuvre, ce qui correspond à une somme d'environ trois millions d'euros.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

PREND ACTE de la présentation du rapport de la SPL Trigironde au titre de l'exercice 2021.

D2022-194 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – CONFIRMATION DES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES A LA SPL TRIGIRONDE

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice : 43
Présents :35
dont suppléants : 3
Absents : 8
Pouvoirs : 7

Votes :
Exprimés : 36
Abstention : 6 (M. DOREAU, M. FORTINON, C. CARTIER, A. GIROIRE, F. PEDURANT, P. PEIGNEY)

POUR : 28
CONTRE : 8 (B. CARRUESCO, D. CHARLOT, L. DUCOS, M. GARAT, A. MASSIEU, D. PERNIN, P. RAPET, A. TEYCHENEY)

Les contrats de prêt signés par la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires pour le financement des bâtiments et avec la Banque Postale, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole pour le financement du process comprennent une clause suspensive à la mise à disposition des fonds, à savoir l'obtention des autorisations administratives purgées de tous recours.

Or, l'arrêté municipal délivrant l'autorisation du Permis de Construire fait l'objet d'un recours pour annulation déposé au tribunal administratif de Bordeaux par une association de protection de l'Environnement et appuyé par 50 riverains. Ce recours n'est pas suspensif mais la procédure juridique est longue et la décision peut être contestée en appel. Tout retard dans l'exploitation du centre du futur centre de tri est préjudiciable à la SPL et donc à ses actionnaires.

Après s'être assurée par une analyse de risque que, même en cas d'annulation du permis de construire, le centre de tri ne pourrait pas être détruit sur décision de justice, le Conseil d'Administration de la SPL TRIGIRONDE, à l'unanimité, a décidé de tout mettre en œuvre pour débiter les travaux dès que possible.

La SPL TRIGIRONDE a demandé aux 4 établissements bancaires de ne pas tenir compte de la présence du recours en annulation du permis de construire et éventuellement de celui qui pourrait être déposé contre l'arrêté d'exploitation (non suspensif également) et de mettre à disposition de la SPL les fonds prévus dans les contrats de prêt.

Il faut noter également que l'arrêté préfectoral délivré le 28 avril dernier pour l'exploitation du futur centre de tri fait l'objet d'une procédure en annulation. Une demande de référé suspensif a été déposée au tribunal administratif. Le juge administratif a par ordonnance en date du 21 septembre, débouté la partie adverse.

Les établissements bancaires souhaitent poursuivre leur partenariat avec la SPL TRIGIRONDE mais ils demandent que les garants soient informés de cette situation et qu'ils confirment leur décision d'accorder leur garantie malgré la présence de recours.

VU la délibération n° 2022-96 portant « Garantie d'emprunt pour le contrat de prêt signé pour le financement des bâtiments » approuvée lors du Conseil Communautaire du 9 mars 2022 ;

VU la délibération n°2022-97 portant Garantie d'emprunt pour les contrats de prêt pour le financement du process » approuvée lors du Conseil Communautaire du 9 mars 2022 ;

VU le contrat de prêt n°130389 conclu entre la Banque des Territoires et la SPL TRIGIRONDE ;

VU le contrat de prêt n°LBP-00014768 conclu entre la Banque Postale et la SPL TRIGIRONDE ;

VU le contrat de prêt n°F6895127-1 /5198985 conclu entre la Caisse d'Epargne et la SPL TRIGIRONDE ;

VU le contrat de prêt n°10002701370 conclu entre le Crédit Agricole et la SPL TRIGIRONDE,

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente :

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, demande une explication plus poussée sur « l'analyse des risques » qui est présentée.

Olivier GUILMOIS, Directeur de la SPL TRIGIRONDE, explique que cette analyse a été réalisée par un cabinet d'avocat et étudiée par l'ensemble des services juridiques des banques associées à l'opération. Concernant la procédure en cours sur le permis de construire, le Directeur de la

SPL avance les trois possibilités offertes au juge en charge du dossier dont celle qui aurait pu empêcher toute construction.

Si le risque existe « il est très faible » assure le Directeur et c'est pourquoi le conseil d'administration de la SPL a demandé que le projet continue son développement.

Il revient sur la genèse de ce projet qui s'inscrit dans le prolongement d'une première unité existante en place depuis 2002 et soumise à autorisation.

Sans vouloir entrer dans une quelconque polémique et en reprenant les faits, il souligne le côté « particulier » de la procédure lancée par une organisation « qui ne connaissait pas Saint-Denis-de-Pile et qui a été appelée pour intervenir et pour que TRIGIRONDE ne se fasse pas ».

Il affirme que le Président de l'association AURA Environnement, à l'origine de la procédure lui a clairement dit que « quelqu'un l'avait appelé pour intervenir dans ce dossier ».

Michel GARAT, conteste vigoureusement cette version des faits. Se sentant mis en cause, il explique que c'est suite à un retour dans la presse concernant une de ses interventions lors d'un Conseil communautaire où il s'opposait à cet investissement, que l'association AURA Environnement s'est saisie de ce dossier.

Il revient sur le fait que les banques suivent mais « elles suivent sur la base d'une garantie d'emprunt. » Sur les risques il affirme que sur la démolition « possible » ils sont effectivement limités mais ils sont bien réels sur d'autres aspects du dossier comme des retards, d'éventuelles modifications.

Il considère que la Collectivité n'a pas « à prendre ce genre de risque » et s'adressant à ses collègues mairies : « prendriez-vous ce risque au niveau de vos communes ? »

André MASSIEU, maire de Gabarnac, revient sur ses précédentes prises de position concernant ce dossier qu'il juge « inconséquent » et au regard de la situation actuelle il estime que ce projet va « coûter très cher à la Communauté de Communes ». C'est pourquoi il ne votera pas cette délibération.

Mylène DOREAU, Vice-Présidente, en tenant compte des dossiers qu'elle gère sur le service PGD, assure qu'il faut savoir prendre des risques pour arriver à peser sur les coûts de traitement des déchets.

Michel GARAT revient sur une précédente intervention d'Olivier GUILMOIS devant le conseil communautaire où il affirmait que : « la prise de risque du taux variable est particulièrement limitée. »

Olivier GUILMOIS confirme ce fait en affirmant que le prêt sur 30 ans est de 2,6 % ce qui en fait « un taux inaccessible aujourd'hui ».

Alain QUEYRENS, Vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire souligne le fait que la Collectivité a déjà subi de lourdes augmentations « que l'on soit avec la SPL ou le privé on sera obligé de les subir. »

Dominique CLAVIER, Vice-président en charge des Finances et du Développement économique, « invite » ses collègues à consulter le site internet d'AURA Environnement : « la personnalité du responsable m'interpelle. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONFIRME la prise de connaissance du recours en annulation contre l'arrêté délivrant l'autorisation du Permis de Construire à la SPL TRIGIRONDE pour la construction du centre de tri.

CONFIRME la prise de connaissance qu'un recours contre l'arrêté d'exploitation peut également être déposé dans la période de 4 mois suivant la signature de cet arrêté par le préfet de Gironde.

ACTE que le recours en annulation du permis de construire et potentiellement celui contre l'arrêté d'exploitation n'étant pas suspensifs ;

CONFIRME l'accord de garantie d'emprunt aux prêts conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires (prêt n°130389), la Banque Postale (prêt n°LBP-00014768), la Caisse d'Epargne (prêt n F6895127-1 /5198985) et le Crédit Agricole (prêt n°10002701370) ;

DIT que toutes les autres mentions des délibérations 2022-96 et 2022-97 demeurent inchangés.

D2022-195 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DES 3 REGLEMENTS DE COLLECTE DE REDEVENCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES SUR LES COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE, LES COMMUNES EX-COTEAUX DE GARONNE ET D'ESCOUSSANS, SUR LES COMMUNES DE PAILLET, RIONS, LESTIAC-SUR-GARONNE ET CARDAN

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	35	Exprimés :	42
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	8		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Les trois règlements de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés sur les communes de la rive gauche assujetties à la redevance incitative, d'Ex-Coteaux-de-Garonne et d'Escoussans assujetties à la REOM et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Cardan assujetties à la redevance incitative, préexistants à la fusion ont été conservés le temps de parvenir à une harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets.

Chaque règlement prévoit des périodicités différentes de paiement de la redevance par prélèvement.

En vue de l'harmonisation future et dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les usagers, il est proposé la mise en place d'une seule périodicité pour les prélèvements sur chacun de ces territoires, à savoir un prélèvement en 10 mensualités.

La modification des trois règlements pour intégrer ce nouveau critère est donc nécessaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 2020-131 du 16 septembre 2020 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la rive gauche ;

VU la délibération 2022-13 du 26 janvier 2022 approuvant l'annexe financière sur les règles de facturation de la redevance des ordures ménagères de la rive gauche ;

VU la délibération 2022-14 du 26 janvier 2022 approuvant le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan ;

VU la délibération 2022-15 du 26 janvier 2022 approuvant le règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (O.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM (communes d'Ex-Coteaux de Garonne et Escoussans).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation future de la fiscalité déchets
CONSIDERANT le besoin de définir des règles de facturation communes et cohérentes des redevances sur les différents territoires de la Communauté de Communes, il est entendu de mettre en place un seul et unique mode de prélèvement de la redevance en 10 fois pour les usagers de l'ensemble des rives (hors commune de Sainte-Croix-du-Mont) ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Prévention et Gestion des Déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications à l'annexe financière du règlement de collecte et de facturation des communes de la rive gauche pour y intégrer ces évolutions ainsi que le besoin de redéfinir plus précisément certains éléments portant sur les chapitres « Périodicité de facturation » ; « Emménagements-Déménagements » ; « Cas particuliers » ; « Recouvrement » ; « Réception du public » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan pour y intégrer ces évolutions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (O.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM (communes d'Ex-Coteaux de Garonne et Escoussans) pour y intégrer ces évolutions ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

MODIFIE l'annexe financière sur les règles de facturation de la redevance ordures ménagères Rive Gauche du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la rive gauche aux articles suivants : « Périodicité de facturation » ; « Emménagements-Déménagements » ; « Cas particuliers » ; « Recouvrement » ; « Réception du public » tel qu'annexé. »

ADOpte l'annexe financière sur les règles de facturation de la redevance ordures ménagères Rive Gauche du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la rive gauche jointe en annexe à la présente délibération et de la rendre applicable à compter du 1er novembre 2022.

MODIFIE le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan à l'article 6. Modalités de paiement et encaissement.

ADOpte le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan, joint en annexe à la présente délibération et de la rendre applicable à compter du 1er novembre 2022.

MODIFIE le règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (O.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM (communes d'Ex-Coteaux de Garonne et Escoussans) aux articles 13.2. La facturation, 15.1. Modalité de paiement et 15.2. Difficultés financières.

ADOpte le règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (O.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM (communes d'Ex-Coteaux de Garonne et Escoussans), joint en annexe à la présente délibération et de le rendre applicable à compter du 1er novembre 2022.

D2022-196 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
<u>Présents</u> :	35	Exprimés :	42
<u>dont suppléants</u> :	3	Abstention :	0
<u>Absents</u> :	8		
<u>Pouvoirs</u> :	7		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Madame la Vice-Présidente rappelle que ce rapport annuel vise un double objectif : celui de rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet et celui de permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport annuel, annexé se présente dans une nouvelle version cette année, qui se veut plus compréhensible pour tous.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 98 ;

VU le décret n°2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) assure la collecte et le traitement pour les communes de la rive droite (hors Sainte-Croix-du-Mont) ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM Sud-Gironde) assure la collecte et le traitement pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont ;

CONSIDERANT que la CDC Convergence Garonne assure la collecte et le traitement pour les communes de la rive gauche ;

CONSIDERANT que le rapport annuel doit être transmis aux maires des communes membres qui en font rapport à leur assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que le rapport annuel doit être tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans chaque commune membre ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le rapport annuel 2021 pour la rive gauche sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ci-annexé.

D2022-197: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA FILIERE DES DEEES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:35	Exprimés:42
dont suppléants: 3	Abstention:0
Absents: 8	
Pouvoirs: 7	
	POUR:42
	CONTRE:0

Jusqu'au 1er juillet 2022, la convention qui permettait à la collectivité d'avoir une prise en charge technique et financière ainsi que des soutiens à la communication et à la sécurisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), était celle approuvée par la délibération 2017/139.

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales d'une part et les éco-organismes (Ecosystem et Ecologic) et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des DEEE d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités, la reprise des DEEE collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités, est modifiée.

Ce qu'il faut en retenir dans le cadre du contrat entre le 01/07/2022 et le 31/12/2027 (projet de contrat et annexes du contrat en annexe 1 de la présente délibération) :

- OCAD3E n'assure que des missions de coordination à l'égard des deux éco-organismes de la filière. Ce n'est plus OCAD3E qui contractualise avec la collectivité mais directement l'éco-organisme référent : Ecologic. Cet éco-organisme assure la prise en charge des coûts de collecte, la reprise des DEEE et le versement de la participation aux différentes actions (prévention, communication, sécurisation) ;
- Le nouveau contrat sera également signé par le second éco-organisme afin de simplifier les démarches de collecte et de reprise si une modification de la répartition géographique

du territoire national devait intervenir au cours de la période d'agrément. Le contrat type indique que si une modification a lieu, la substitution du nouvel éco-organisme à l'ancien s'effectuerait sans que la collectivité n'ait à résilier le 1er contrat ni à conclure un nouveau contrat. Dans le contrat type, la collectivité donne son accord par avance à la cession du contrat entre les deux éco-organismes ;

- Le mécanisme « d'équilibrage fin », qui amenait certaines collectivités à voir le second éco-organisme venir récupérer les DEEE sur une période plus ou moins longue, disparaît au profit « d'un équilibrage ponctuel », réglé entre les éco-organismes par le biais de l'équilibrage financier. Les collectivités territoriales ne sont donc plus impactées dans l'organisation de leur déchèterie (ni les opérateurs de logistique et de traitement) ;
- La convention de collecte séparée des DEEE version 2021 qui liait la collectivité et OCAD3E est résiliée de plein droit au 30/06/2022 à minuit car l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours, lors de la conclusion de cette convention, est arrivée à échéance. OCAD3E soumettra à la signature des collectivités avec lesquelles elle avait conclu la convention version 2021 un acte de cessation de convention, à effet du 30 juin 2022. Le projet acte de cessation est en annexe 2 de la délibération et l'acte définitif sera adressé ultérieurement ;
- Pour les compensations financières dues à la collectivité au titre de la période antérieure au 01/07/2022 (fin T2 2022), elles sont calculées sur la base du barème de la convention 2021 et les titres exécutoires doivent être libellés à l'ordre d'OCAD3E. Pour les compensations financières dues à la collectivité au titre de la période postérieure au 01/07/2022 (à compter du T3 2022), les compensations financières sont calculées sur la base du barème annexé en annexe 7 du contrat. Les titres exécutoires doivent être libellés à l'ordre de l'éco-organisme Ecologic.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence prévention et gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes organise, sur la déchèterie de Virelade, le dépôt par les particuliers de la rive gauche, des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ;

CONSIDÉRANT que la collecte, la reprise et la participation aux actions de prévention, communication, sécurisation étaient jusqu'alors organisées en direct avec OCAD3E, par le biais de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte constatant la cessation de la « Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » à effet du 30 juin 2022 à minuit ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, avec

l'éco-organisme Ecologic, en tant que référent, ainsi qu'avec Ecosystem, dans le cas où il y aurait un changement d'éco-organisme référent. Ce contrat est conclu à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer au 31 décembre 2027.

D2022-198: RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE ET LE FOYER FO-FAM DE SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, ASSOCIATION ADAPEI DE LA GIRONDE

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes :</u>	
<u>Présents:</u>	35	<u>Exprimés :</u>	42
<u>dont suppléants:</u>	3	<u>Abstentions :</u>	0
<u>Absents :</u>	8		
<u>Pouvoirs :</u>	7		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

L'ADAPEI de la Gironde est une association de parents, fondée en 1958. Elle accompagne 2 300 personnes en situation de handicap intellectuel, psychique ou avec autisme.

Créé en 2013, le FO-FAM de Saint-Michel de Rieufret (Foyer Occupationnel - Foyer d'Accueil Médicalisé) est géré par l'Adapei et accueille 68 personnes adultes vieillissantes en situation de handicap mental ou psychique. Il propose un accompagnement pour développer, maintenir ou compenser la perte d'autonomie des personnes, dans les gestes de la vie sociale et quotidienne.

Le partenariat entre le FO-FAM et le réseau de lecture publique de la CDC Convergence Garonne existe depuis 2019. Il a permis de réaliser, d'une part, plusieurs accueils de résidents du FO-FAM à la médiathèque de Podensac et d'autre part, des ateliers numériques au sein du foyer.

Ces activités ont rencontré un franc succès en termes d'inclusion sociale et numérique pour les résidents, d'où le souhait de renouveler cette convention.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment ses compétences en matière d'équipements culturels et d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour des publics vulnérables et notamment des adultes vieillissant en situation de handicap mental ou psychique d'accéder à la culture et en particulier aux services offerts par le réseau de lecture publique de la CDC ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la mise en place d'une convention entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'association Adapei de la Gironde tel qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention de partenariat annexé à la présente délibération.

D2022-199 : CULTURE – CONVENTION ENCADRANT LA CONTRACTUALISATION AVEC LES PRESTATAIRES ARTISTIQUES ET LES BENEFICIAIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTUREL – AU FILS DE L'EAU 2022-2025

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	35	Exprimés :	42
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	8		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

L'éducation artistique et culturelle figure parmi les grandes priorités du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Éducation nationale, et s'inscrit depuis plusieurs années dans une coopération active avec les collectivités territoriales.

Les parcours d'éducation artistique et culturelle permettent d'acquérir en temps scolaire des savoirs et des connaissances, de pratiquer les arts et de découvrir hors de l'école des patrimoines et des lieux culturels : des complémentarités et des articulations entre éducation formelle, non formelle, informelle et entre actions éducatives en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire sont donc nécessaires.

La mise en place de ces parcours d'éducation artistique et culturelle nécessite la contractualisation de deux types de documents.

- D'une part, les CONVENTIONS CADRES- signées avec l'ensemble des prestataires engagés sur le CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (COTEAC) 2022-2025 encadrent les conditions de contractualisation avec les prestataires artistiques. Elle précède la contractualisation.
- Et d'autre part, Les CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE signées avec les structures enfance et petite enfance, établissements scolaires ou structures médico-sociales impliquent l'engagement financier des structures et établissements qui participent à un des parcours AU FIL DE L'EAU pour l'année scolaire en cours.

VU la Loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013, qui a institué le « parcours d'éducation artistique et culturelle » (PEAC) et a inscrit la culture dans le « Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture » ;

VU la Circulaire interministérielle (n°2013-073) sur l'éducation artistique et culturelle du 3 mai 2013 et la Circulaire n°2013-036 sur le projet éducatif territorial du 20 mars 2013,

VU les plans interministériels « A l'école des arts et de la culture » de 2018 et « Réussir le 100% EAC », de 2019 des deux Ministères Éducation nationale et Culture, définissant la stratégie commune pour que chaque élève bénéficie pendant sa scolarité d'un parcours artistique et culturel de qualité.

VU la généralisation du Pass Culture dès 2021 pour les jeunes de 18 ans portée par le ministère de la culture et vu le décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension de ce Pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée porté par les ministères Culture et Education nationale ;

VU la convention régionale pour le développement de l'Education artistique et culturelle signée le 8 mars 2019 par l'Etat (DRAC, DRAAF, Rectorats de Poitiers Limoges et Bordeaux), le réseau Canopé et la Région Nouvelle Aquitaine ;

VU la convention départementale d'éducation artistique et culturelle en date du 19 novembre 2021 signée par l'État (DSDEN Gironde, DRAC) et la Département Gironde ;

VU les orientations de la politique culturelle départementale, le Schéma Départemental des Pratiques artistiques et culturelles (2020-2025) et le Schéma girondin de développement des bibliothèques et coopérations numériques (2017-2023) ;

VU les statuts de la politique culturelle de la Communauté de Communes Convergence Garonne qui placent l'Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie comme une grande orientation d'intérêt communautaire validés en Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT le bilan favorable des huit années scolaires de collaboration entre les deux Communautés de Communes Convergence Garonne et Réolais en Sud-Gironde (deux années d'expérimentation et six années à travers deux Contrats Territoriaux d'Education Artistique et Culturelle 2015-2018 et 2018-2021) sur un projet d'Education Artistique et Culturelle intitulé « Au fil de l'eau ».

CONSIDERANT l'importance de garantir un égal accès à tous les jeunes à l'art et à la culture, de coconstruire une offre éducative et culturelle cohérente, de favoriser l'appropriation et la valorisation du territoire auprès des jeunes générations, de contribuer à l'attractivité du territoire et à son aménagement par des projets structurants, innovants et de qualité ;

CONSIDERANT l'importance de sécuriser les financements publics des projets culturels et de pérenniser l'éducation artistique et culturelle sur le territoire ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer les CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIERES avec l'ensemble des établissements scolaires et structures participantes et à percevoir leurs participations ainsi que les subventions ou dons nécessaires au financement du projet dans le cadre de conventionnements spécifiques pour l'année scolaire en cours.

TARIFS ECOLES / COLLEGES / STRUCTURES PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE :

- Forfait médiation 100 euros / classe
- Billetterie spectacles 6€ / élève (s'il y a lieu)
- Transports à la charge des établissements ou structures

AUTORISE Monsieur le Président à signer les CONVENTIONS CADRES- avec l'ensemble des prestataires engagés sur le CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (COTEAC) 2022-2025 dans le respect du plan de financement validé annuellement en Conseil Communautaire.

D2022-200 : SPORT – REGLEMENT INTERIEUR POUR LE DISPOSITIF ECOLE MULTISPORT

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	35	Exprimés :	42
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	8		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Pour l'année 2022/2023, la Communauté de communes Convergence Garonne souhaite porter localement le dispositif Départemental École Multisports au sein des accueils de loisirs.

L'École Multisport s'adresse aux jeunes de 6 à 11 ans. L'objectif est de développer au travers de cycles d'activités périscolaires encadrés, les capacités motrices des jeunes en vue de leur proposer de découvrir différentes familles d'activités afin d'avoir les moyens supplémentaires pour avoir un choix et des connaissances pédagogiques plus larges avant de s'inscrire dans une activité sportive au sein d'un club local.

Conformément aux attendus du Département de la Gironde dans la mise en œuvre du dispositif École Multisports, la création d'un règlement spécifique a été engagée. Ce document encadre le fonctionnement des Écoles Multisports gérées par la Communauté de communes Convergence Garonne.

Ce document présenté en Commission Sport, le 10 octobre 2022, et soumis à validation du Conseil Communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Sport ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un règlement intérieur pour la mise en œuvre de l'École Multisports ;

CONSIDÉRANT la validation de la Commission Sport le 10 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le projet du règlement intérieur pour les Écoles Multisports ci-annexé ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le règlement intérieur des Écoles Multisports ci-annexé.

D2022-201 : ENFANCE ET JEUNESSE – REMBOURSEMENT DE PRODUITS D'ENTRETIEN A LA COMMUNE DE PORTETS DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : M. Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:35	Exprimés:42
dont suppléants:3	Abstentions:0
Absents:8	
Pouvoirs:7	
	POUR:42
	CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Commune de Portets met des locaux à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre de l'organisation des accueils de loisirs communautaires. Dans ce cadre, et jusqu'au lancement du marché d'entretien avec la société EDEL en juillet 2022, la commune commandait les fournitures et consommables d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des accueils de loisirs implantés sur son sol et les refacturait à la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention du 25 avril 2007 avec reconduction tacite annuelle.

Dans le cadre d'une refonte des conventions de mise à disposition des locaux, et du solde des passifs antérieurs à la mise en place du marché entretien qui concerne les accueils de loisirs, la commune de Portets adresse un titre relatif au remboursement de produits d'entretiens commandés en 2020 dans le cadre de l'accueil de loisirs communautaire, pour un montant de 355,56 euros TTC.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Enfance-Jeunesse ;

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition de locaux et de matériels conclue entre la commune et la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'achat par la commune de fournitures d'entretien pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs communautaires situé à Portets pour un montant de 355,56€ ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le remboursement des frais engagés par la commune de Portets pour l'achat de fourniture d'entretien en 2020 dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux et matériel conclue avec la Communauté de Communes, pour un montant de 355,56€.

D2022-202 : FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA 660 36 – VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-001

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43
 Présents :35
 dont suppléants : 3
 Absents : 8
 Pouvoirs : 7

Votes :
 Exprimés : 42
 Abstentions : 0

POUR : 42
 CONTRE : 0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe « déchets ménagers Podensac » (rive gauche) a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements liés au renouvellement des bacs de la collecte sélective. En effet, initialement il avait été prévu de séparer les prestations de fourniture et de livraison. Finalement, le marché étant constitué d'une prestation globale de fourniture et de livraison, il y a lieu d'ajuster les crédits en conséquence.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
611-sous-traitance générale	prestations de livraison de bacs considéré comme à part au moment du budget et faisant partie intégrante du prix du bac dans le marché	-125 000,00	
61558-Autres biens mobiliers		-1 000,00	
6226 -Honoraires		-10 000,00	
Chapitre D-011- charges à caractère général		-136 000,00	
023-Virement à la section d'investissement		168 000,00	
Chapitre D-023 Virement à l section d'investissement		168 000,00	
022-Dépenses imprévues		-32 000,00	
Chapitre D-022 Dépenses imprévues		-32 000,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
Opération D-2121-OP90015 plateforme déchets verts preignac - Agencements et aménagement de terrains nus	Ajustement	-20 000,00	
Chapitre -Opération D-OP90015 plateforme de déchets verts preignac		-20 000,00	
Opération D-2154-90010 Bacs à puce et tri selectif - Matériel industriel	Achats bacs avec prestation de changement de bacs incluse	188 000,00	
Chapitre-Opération D-90010 ACHATS BACS A PUCE ET TRI SELECTIF		188 000,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		168 000,00	
021- Virement de la section de fonctionnement			168 000,00
Chapitre D-021 Virement de la section de fonctionnement			168 000,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			168 000,00

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2312-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ;

VU la délibération n°2022-87 du 13 avril 2022 portant sur le vote du budget annexe « déchets ménagers Podensac » (rive gauche) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du budget annexe « déchets ménagers Podensac » (rive gauche) ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2022-001 au budget annexe déchets ménagers Podensac 660 36

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-203: RESSOURCES HUMAINES – DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE POSTE AU SERVICE TOURISME SUR UN GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL ET D'UN POSTE D'ASSISTANTE DE LA DGS ET DES ELUS SUR UN GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice: 43

Présents:35

dont suppléants:3

Absents:8

Pouvoirs:7

Votes:

Exprimés:38

Abstentions: 4 (D. CHARLOT, L. DUCOS, P. RAPET, A. TEYCHENEY)

POUR:35

CONTRE: 3 (B. CARRUESCO, B. DREAU, M. GARAT)

Monsieur le Président expose que l'agent occupant l'emploi de chargée de développement de l'économie et du tourisme quitte la collectivité à l'issue de son Contrat à Durée Déterminée le 31/12/2022

Au vu de l'importance des enjeux sur ces thématiques il est proposé de permettre la réalisation d'un « tuilage » en recrutant un agent par anticipation.

Cette opération se traduit par l'ouverture d'un poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet, à compter du 15/10/2022 pour permettre le tuilage du poste de chargé de mission tourisme et la continuité des missions.

A la suite du départ de l'agent occupant actuellement le poste, l'emploi sera supprimé du tableau des effectifs.

Dans le cadre d'un recrutement d'assistant de la DGS et des élus, il convient de transformer le poste ouvert sur un grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, en adjoint administratif territorial, ce qui suppose :

Ajout d'un grade d'adjoint administratif, catégorie C, à temps complet, à compter du 15/10/2022 correspondant au poste d'assistant de la DGS et des élus.

A la suite de l'intégration de l'agent sur ce poste, l'emploi d'assistante de la DGS et des élus au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe sera supprimé du tableau des effectifs.

Pour tous ces postes, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L332-8 et L332-14 du Code de la fonction publique.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique et touristique

CONSIDÉRANT que les enjeux de développement économique et touristique justifient la réalisation d'un « tuilage » pour anticiper le départ d'un agent ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un recrutement d'assistant de la DGS et des élus, il est nécessaire de transformer le poste ouvert sur un grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, en adjoint administratif territorial ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc explique son abstention sur cette délibération car elle manque d'éléments pour « éclairer son jugement » et si elle comprend la montée en compétences des agents, elle ne comprend pas la cohérence entre la montée en compétences des agents et le recrutement régulier de cabinet d'étude.

Jocelyn DORÉ, Président de la Collectivité, lui répond qu'en l'occurrence sur ce type de poste le recrutement de cabinet d'étude ne s'applique pas. Pour ce qui est du poste Tourisme le recrutement est nécessaire en raison du « tuilage » indispensable au bon fonctionnement du service.

Concernant le poste d'assistant à la DGS c'est à la suite du souhait de reconversion du futur titulaire qu'il est créé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions de modifications exposées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

D2022-204 : MARCHÉ PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE CONTENEURS, DE PUCES ET DE PIÈCES DÉTACHÉES ET REPRISE DES ANCIENS CONTENEURS DE COLLECTE SÉLECTIVE

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	34	Exprimés :	40
dont suppléants :	3	Abstentions :	.. 1 (P. RAPET)
Absents :	9		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 et du Code de la commande publique pour l'attribution d'un marché de fourniture de conteneurs, de puces et de pièces détachées et reprise des anciens conteneurs de collecte sélective.

Le marché qui concerne uniquement les communes de la rive gauche est organisé en deux temps :

En premier lieu le titulaire sera chargé du remplacement total du parc de conteneurs pucés de collecte sélective de la collectivité avec livraison au domicile des usagers, reprise et traitement des anciens bacs ;

Ensuite, le titulaire sera chargé du renouvellement ponctuel des conteneurs de collecte sélective et d'ordures ménagères selon les besoins de la collectivité sur la durée restante du marché. Ces bacs seront livrés directement à la CdC.

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, avec un minimum fixé sur la durée totale du marché de 4 ans à 200 000 euros HT et un maximum à 750 000 € HT.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 4 octobre 2022 et a attribué le marché à la société QUADRIA au vu du rapport d'analyses des offres ci-annexé.

Il convient donc désormais d'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché avec la société QUADRIA SAS.

Le montant estimé du marché est de 640 708,82 € HT sur la durée totale de 4 ans, décomposé ainsi :

- 426 258,50 € HT pour le remplacement total du parc de conteneurs pucés de collecte sélective de la collectivité avec livraison au domicile des usagers ;
- Une recette de 9520 € HT pour la reprise et le traitement des anciens bacs, récupérés directement chez l'utilisateur ;
- 223 970,32€ pour le renouvellement ponctuel des conteneurs de collecte sélective et d'ordures ménagères selon les besoins de la collectivité sur la durée restante du marché ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres ci-annexée ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE le Monsieur Président à signer le marché de fourniture de de conteneurs, de puces et de pièces détachées et reprise des anciens conteneurs de collecte sélective d'une durée de 4 ans avec la société QUADRIA SAS pour un montant estimé à 640 708,82 € HT.

III) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

André MASSIEU a relevé des anomalies concernant notamment le nombre de présents au conseil et du nombre de pouvoirs enregistrés. Il revient aussi sur le financement du projet de chemin de randonnée qu'il faudra prendre sur la Taxe d'Aménagement et il « s'insurge contre cet état de fait ! »

Dominique CLAVIER lui répond qu'en l'occurrence la Communauté de Communes ne fait qu'appliquer la loi et que c'est vers « la représentation nationale » que l'élu de Gabarnac doit faire remonter son mécontentement.

Michel GARAT revient sur le fait que lors du précédent conseil il a fait une erreur de vote sur une demande de subvention. Si, parfois, il vote contre des dépenses supplémentaires, jamais il ne s'oppose à des demandes de subvention et il demande qu'une correction soit apportée pour éviter toute confusion.

Jocelyn DORÉ l'assure que cette observation sera ajoutée au PV.

IV) QUESTIONS

Pascal RAPET, maire de Virelade :

« Ma question tient plus de la remarque que d'une question et il ne m'appartient pas de juger le caractère légal de cette délibération, je vous laisse cette responsabilité. Je m'attacherais plutôt à l'aspect collégial de la prise de décision. En effet je regrette qu'un membre supplémentaire soit ajouté au bureau, qu'il s'agisse de Jean-Marc ou de Denis, sans que nous n'ayons pu discuter de l'évolution du règlement de notre collectivité. Je suis également interpellé par l'argument : « la commune la plus peuplée de la CDC doit être représentée ». Sauf erreur de ma part elle l'était en la personne de Bernard Mateille qui n'est jamais venu à nos réunions, à ma connaissance. Tant qu'au projet petites villes de demain, certes intéressant, il fait déjà l'objet d'un travail de groupe qui exclut de facto toutes les petites communes. Je ne vois donc pas l'intérêt collectif de cette délibération. »

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes, sans revenir sur la délibération et sur la décision prise par le conseil communautaire en septembre et validé par les services compétents, revient sur le fait que le projet Petite Villes de Demain (PVD) concerne les communes de Cadillac-sur-Garonne et Podensac d'où ce choix logique de privilégier un représentant de Podensac quand Cadillac est représenté par le Président de la Communauté de communes. Pour ce qui concerne l'élargissement du Bureau de la Communauté de communes il

n'y a pas eu de contestation ou de remarque. Il faut également savoir qu'en donnant une mission spécifique à un élu il intègre automatique le bureau.

MISE EN LIGNE LE: 05 NOV. 2022